

QUE COUVRE L'ASSURANCE DÉCENNALE ?

La garantie décennale s'applique à l'ouvrage construit dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le dommage compromet la solidité de l'ouvrage (C.civil, art. 1792) ;
- ◆ lorsque le dommage affectant l'un des éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement le rend impropre à sa destination (C.civil, art. 1792) ;
- ◆ lorsque le dommage affecte la solidité d'un élément d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, de clos et de couvert (C.civil, art. 1792-2).

En ANC, c'est l'impropriété à destination de l'habitation résultant d'un dysfonctionnement ne permettant plus l'évacuation des eaux usées (bâtiment insalubre) qui pourra principalement être invoqué.

EN CONCLUSION

Les concepteurs en ANC ne peuvent s'exonérer :

- ◆ De leur responsabilité décennale
- ◆ De l'assurance de leur responsabilité décennale
- ◆ De leur devoir d'information, de mise en garde et de conseil

L'ANC

Tous les désordres en ANC ne relèvent pas de la responsabilité décennale. Certains sont de l'ordre de la responsabilité civile contractuelle ; comme par exemple l'endommagement d'un tampon lors de l'ouverture d'une cuve ou encore de la responsabilité civile Atteinte à l'environnement. En cas de litige avec un tiers (clients, fournisseurs, administration...), une protection juridique peut s'avérer pertinente.

Pour tout renseignement complémentaire :
SYNABA – Syndicat national des bureaux
d'études en assainissement
Syndicat affilié à la Fédération Nationale
des Syndicats de l'Assainissement et de la
maintenance industrielle Tél : 01 48 06 80 81
- fnsa@fnsa-vanid.org - www.fnsa-vanid.org

Conception - réalisation RDVA - 01 34 12 99 00 - Photos : DR/Frivoile • Impression : EDGAR - Imprimé sur papier écologique normes PEFC-FSC - Juin 2014

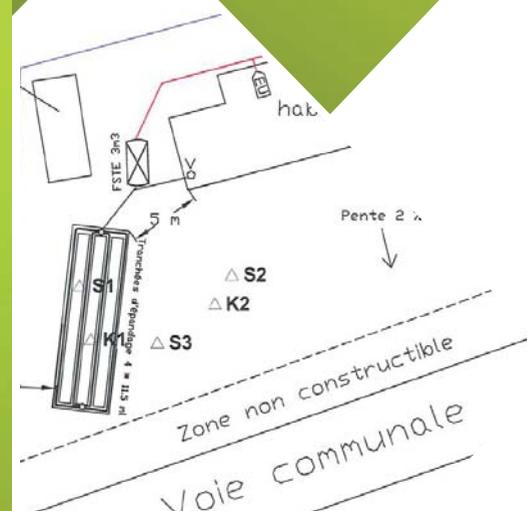


L'ASSURANCE DES CONCEPTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Fédération Nationale des Syndicats
de l'Assainissement et de la
Maintenance Industrielle

www.fnsa-vanid.org





Toute personne, dans le cadre de ses activités personnelles ou professionnelles, peut involontairement causer un dommage à autrui. La loi a créé l'obligation de réparer le dommage causé ; il s'agit de la Responsabilité Civile.

Cette responsabilité est assurable et toute personne, encore plus s'il est un professionnel, se doit d'assurer cette responsabilité. Si cette assurance est une base nécessaire, elle n'est cependant pas toujours suffisante.

Tel est le cas pour les concepteurs en assainissement non collectif qui doivent compléter leur police d'assurance de l'assurance Responsabilité Décennale dans la mesure où ils interviennent dans l'acte de construire.

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ?

La responsabilité décennale existe en droit français depuis 1804. Elle est codifiée à l'article 1792 et suivants du Code civil qui précise que :

«Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.»

ET L'ASSURANCE DÉCENNALE ?

L'assurance décennale a été introduite en 1978 par la Loi dite «Spinetta». Cette loi vise à protéger le maître d'ouvrage, à priori non sachant, d'éventuels désordres et instaure des obligations en matière d'assurance aussi bien pour le constructeur, que pour le maître d'ouvrage :

- ◆ pour le constructeur: il doit couvrir sa responsabilité décennale
- ◆ pour le maître d'ouvrage : il doit souscrire un contrat de dommages ouvrage

Il découle de cette loi l'**obligation d'assurance décennale pour tout constructeur d'ouvrage.**

Le défaut d'assurance constitue donc une entrave à la Loi qui ne permet, qui plus est, aucunement au constructeur de s'exonérer de sa responsabilité décennale.

MAIS UN CONCEPTEUR EN ANC EST-IL UN CONSTRUCTEUR ?

L'article 1792-1 du code civil précise : "Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- ◆ Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- ◆ Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- ◆ Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Ainsi, au même titre qu'un architecte, le **concepteur en ANC** est un **constructeur** qui intervient dans l'acte de bâtir. Dès lors, il est soumis aux mêmes obligations assurantielles que tout constructeur et doit être titulaire d'une assurance responsabilité décennale valide au moment de la prescription.

CERTAINS OUVRAGES NE SONT PAS SOUMIS À ASSURANCE DÉCENNALE, QU'EN EST-IL DES ANC ?

L'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 a apporté quelques modifications et précisions aux diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction. Au Code des assurances, est précisé :

«Art. L. 243-1-1. - I. - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages. Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, [...], sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.»

Or, les ouvrages de traitement d'effluents sont des éléments d'équipement accessoires à l'habitation, ouvrage lui-même soumis à obligation d'assurance. Ils sont donc visés par l'obligation d'assurance décennale.

N'Y A-T-IL TOUTEFOIS PAS DES EXCEPTIONS EN ANC ?

Lorsque les études se bornent à des préconisations mais n'abordent pas de conception (ni dimensionnement, ni implantation d'ouvrages), alors elles ne sont plus soumises au champ de la décennale (CAA Lyon, 7 octobre 2010, n°07LY01210). C'est notamment le cas des études d'aptitude des sols ainsi que des études de faisabilité dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.



ATTENTION

Ne pas confondre Responsabilité et Assurance !

Au niveau assurantiel, la responsabilité est l'obligation, parfois légale comme dans le cas de la responsabilité civile, de réparer les dommages causés à autrui.

L'assurance est la couverture d'une responsabilité en échange de la perception d'une prime ou d'une cotisation.

Toutes les responsabilités ne sont pas assurables, à l'image de la responsabilité pénale par exemple.



AU MÊME TITRE QU'UN ARCHITECTE, LE CONCEPTEUR EN ANC EST CONSIDÉRÉ COMME UN **CONSTRUCTEUR** QUI INTERVIENT DANS L'ACTE DE BÂTIR

